

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PIOLENC (Vaucluse),

REGLEMENTATION

Vu l'article L 2212- 2 du Code général des collectivités territoriales, (pouvoirs Généraux du Maire en matière de police),

PIOLENC EN FÊTE

2022

« FESTIVAL N.7 »

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-11,

ARRETE N° 219

Considérant l'organisation par la Commune de Piolenc en Fête « Festival N.7 » du 26 au 28 août 2022 inclus qui va occasionner de nombreux rassemblements,

INSTALLATION MANEGES ET FORAINS

Considérant les besoins des forains pour monter les manèges et installer leurs caravanes,

INTERDICTION STATIONNEMENT

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du mercredi 24 août 2022 à partir de 6 h jusqu'au lundi 29 août 2022 à 06 h, de la façon suivante :

- Manège enfants, devant le n° 105 Cours Corsin.

Article 2^{ème} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du 24 au 29 août 2022, sur les places de stationnement mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : Les forains devront stationner leurs caravanes uniquement sur les emplacements qui leur seront désignés, en l'occurrence sur le parking des Queyrons, du mercredi 24 août 2022 à 6 h au lundi 29 août 2022 à minuit.

Article 4^{ème} : La Commune de Piolenc, organisatrice de Piolenc en Fête « Festival N.7 », mettra en place la signalisation et prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des forains pendant les journées désignées à l'article 1^{er}.

Article 5^{ème} : Pendant toute la durée de cette manifestation, l'accès pour les riverains, les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé.

Article 6^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal, et les véhicules seront mis en fourrière sans préavis.

Article 7^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

.../...

SUITE

ARRETE N° 249

Article 9^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10^{ème} : La Commune de Piolenc, les services de Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Piolenc (Vaucluse),
Le 19 juillet 2022.

